



Assemblée générale

Distr. générale
26 décembre 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Leila Zerrougui

Résumé

Dans le présent rapport, qui couvre la période allant de mai 2012 à décembre 2013, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé dresse un aperçu des activités qu'elle a entreprises en application de son mandat, notamment les missions entreprises sur le terrain, et présente les progrès accomplis dans l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action et les difficultés que soulève la question des enfants et des conflits armés.

La Représentante spéciale prend acte des progrès réalisés depuis la période couverte par le précédent rapport en ce qui concerne la coopération avec les organisations régionales, le développement et l'application du droit international visant à protéger les droits de l'enfant et le dialogue avec les forces gouvernementales et les groupes armés non étatiques. Le rapport montre que de graves violations à l'égard des enfants restent impunies et met en évidence l'évolution de la situation en ce qui concerne l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, les meurtres et les mutilations, les violences sexuelles et les attaques contre des écoles et des hôpitaux.

Enfin, la Représentante spéciale formule à l'intention des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, des États dont la situation est examinée dans le cadre du processus d'Examen périodique universel, du Conseil des droits de l'homme et des États Membres une série de recommandations visant à améliorer la protection des droits de l'enfant.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–3	3
II. Progrès réalisés et difficultés rencontrées dans la lutte contre les violations graves commises contre des enfants en période de conflit armé.....	4–14	3
III. Coopération avec les mécanismes des droits de l’homme de l’ONU.....	15–20	5
IV. Partenariat avec des organisations régionales et intergouvernementales	21–29	6
V. Mettre un terme à l’enrôlement d’enfants et à leur utilisation dans les conflits armés	30–34	8
VI. Missions de la Représentante spéciale sur le terrain	35–54	9
A. Yémen	36–39	9
B. République arabe syrienne.....	40–43	10
C. Mission régionale en Iraq, en Jordanie, au Liban, en République arabe syrienne et en Turquie.....	44–47	11
D. Tchad.....	48–49	12
E. Côte d’Ivoire.....	50	12
F. République démocratique du Congo	51–54	12
VII. Progrès accomplis dans le développement du droit international	55–69	13
A. Progrès accomplis dans le processus de ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant l’implication d’enfants dans les conflits armés.....	55–56	13
B. Le Traité sur le commerce des armes	57	14
C. Lignes directrices de Lucens sur l’utilisation des écoles à des fins militaires	58–62	14
D. Justice internationale	63–69	15
VIII. Besoins essentiels des enfants et aide humanitaire en temps de conflit armé	70–79	16
A. Accès des enfants à l’éducation en temps de conflit armé.....	71–73	16
B. Accès des enfants aux soins de santé en temps de conflit armé	74–79	17
IX. Observations et recommandations	80–87	18

I. Introduction

1. Le présent rapport, qui couvre la période allant de mai 2012 à décembre 2013, est soumis en application de la résolution 67/152 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié la Représentante spéciale pour le sort des enfants en temps de conflit armé de soumettre au Conseil des droits de l'homme un rapport sur les activités menées en exécution de son mandat, y compris des informations sur les missions qu'elle aurait effectuées sur le terrain ainsi que sur les obstacles qu'il restait à franchir en ce qui concerne le sort des enfants en temps de conflit armé.

2. Le 10 septembre 2013, lors de l'ouverture de la vingt-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, la Représentante spéciale a présenté¹ les principales activités qu'elle avait entreprises ainsi que les progrès accomplis entre juin 2012 et juillet 2013.

3. À partir de 2014, afin d'aligner le cycle annuel de présentation des rapports sur le calendrier des résolutions thématiques du Conseil des droits de l'homme, la Représentante spéciale du Secrétaire général soumettra son rapport annuel au Conseil à sa session de mars.

II. Progrès réalisés et difficultés rencontrées dans la lutte contre les violations graves commises contre des enfants en période de conflit armé

4. Depuis la soumission du précédent rapport de la Représentante spéciale, des progrès ont été accomplis dans la protection des enfants touchés par des conflits armés.

5. En ce qui concerne les nouveaux engagements pris par les parties au conflit en Somalie, le Gouvernement somalien a signé, les 3 juillet et 6 août 2012, deux plans d'action visant à mettre un terme à l'enrôlement et à l'utilisation, mais aussi aux meurtres et aux mutilations d'enfants par les Forces de sécurité nationales somaliennes, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Par ces plans d'action, le Gouvernement s'est engagé à mettre en place des mesures disciplinaires et à veiller à ce que les Forces de sécurité nationales somaliennes aient à rendre compte de leurs actes. Malgré ces engagements, on continue de signaler des violations commises par toutes les parties au conflit et peu d'efforts ont été faits pour poursuivre leurs auteurs.

6. Le 4 octobre 2012, le Gouvernement de la République démocratique du Congo a signé un plan d'action visant à faire cesser l'enrôlement et l'utilisation d'enfants ainsi que les violences sexuelles commises contre ces derniers par les forces de sécurité nationales. Depuis, la situation s'est nettement améliorée, et des centaines d'enfants ont été libérés et ont retrouvé leur famille. Un groupe de travail technique mixte, coprésidé par le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies, a été chargé de superviser et d'appuyer la mise en œuvre des plans d'action. Des directives et des ordonnances militaires interdisant les atteintes aux droits de l'enfant et établissant des sanctions clairement définies ont été publiées à l'intention des forces de sécurité nationales. Elles sont actuellement largement diffusées. Cependant, les hostilités ayant repris dans les provinces orientales entre le M23 et les forces gouvernementales au cours de la période à l'examen et d'autres groupes armés étant toujours en activité, les atteintes aux droits de l'enfant restent un sujet de vive préoccupation, à un moment où des centaines d'enfants sont encore liés à des groupes

¹ Document de séance (en anglais seulement) intitulé «Oral update of the Special Representative for Children and Armed Conflict» (Exposé oral de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé).

armés et sont exposés à des violations graves. Les filles restent particulièrement vulnérables, car elles sont souvent utilisées comme esclaves sexuelles dans les groupes armés auxquels elles appartiennent et sont victimes de stigmatisation et de nouvelles violences lorsqu'elles réintègrent leur communauté.

7. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action signé par le Gouvernement sud-soudanais le 12 mars 2012, la Direction de la justice militaire et des affaires juridiques a publié une ordonnance militaire et une directive visant à renforcer la loi de 2009 sur l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) qui interdit l'enrôlement et l'utilisation d'enfants ainsi que l'utilisation des établissements scolaires à des fins militaires. Ces textes prévoient l'adoption de sanctions disciplinaires tant administratives que judiciaires, à l'encontre de tout membre de l'APLS qui contreviendrait à cette interdiction. En mai 2012, alors que se déroulait une campagne de recrutement, l'APLS a publié une nouvelle directive visant à mettre un terme à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants. En application de cette directive, 450 enfants au total (421 garçons et 29 filles) qui étaient venus s'engager ont été refusés.

8. Comme suite à la prise de contact de la Représentante spéciale avec le Gouvernement yéménite à l'occasion de sa mission en novembre 2012 et alors que l'ONU continue de soutenir la transition au Yémen, le Gouvernement yéménite a entrepris une révision complète de sa législation militaire et a adopté des mesures concrètes pour mettre un terme à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants dans ses forces armées. Par la résolution n° 212 (2012) du Cabinet, le Gouvernement yéménite a donné corps à son engagement de faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les forces armées et les groupes en conflit, conformément aux Engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armés. En 2013, le Gouvernement est convenu de réexaminer la mise en œuvre de son engagement de mettre un terme au recrutement d'enfants dans les conflits armés, avec l'adoption de la résolution n° 1 (2013) du Cabinet.

9. Pendant la période à l'examen, le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé a souligné qu'il fallait mettre un terme à l'impunité dont jouissaient les auteurs de violations graves commises contre des enfants au Soudan (S/AC.51/2012/1), au Soudan du Sud (S/AC.51/2012/2), en Colombie (S/AC.51/2012/4), au Myanmar (S/AC.51/2013/2), au Yémen (S/AC.51/2013/3) et dans la région d'Afrique centrale où sévit l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) (S/AC.51/2013/1), en menant rapidement et systématiquement des enquêtes rigoureuses pour identifier et traduire en justice les auteurs de violations et de sévices.

10. Le Groupe de travail du Conseil de sécurité a aussi souligné qu'il fallait que la LRA ait à répondre de ses actes en République centrafricaine, en République démocratique du Congo et au Soudan du Sud (S/AC.51/2013/1) et a rappelé que la Cour pénale internationale avait délivré des mandats d'arrêt contre Joseph Kony, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, notamment meurtres, viols et enrôlement d'enfants. Le Groupe de travail a souligné qu'il fallait envisager plusieurs autres options pour accroître la pression sur la LRA, qui persistait à commettre des atteintes aux droits des enfants touchés par le conflit armé.

11. La Représentante spéciale se félicite que le Comité du Conseil de sécurité ait, en application de la résolution 1533 (2004) du Conseil de sécurité², ajouté aux listes de responsables de violations en République démocratique du Congo cinq chefs militaires

² Voir <http://www.un.org/News/Press/docs//2012/sc10876.doc.htm>, <http://www.un.org/News/Press/docs//2012/sc10842.doc.htm> et <http://www.un.org/News/Press/docs//2012/sc10812.doc.htm>.

accusés de graves violations du droit international, y compris des attaques visant des enfants et des femmes en situation de conflit armé. La Représentante spéciale se félicite aussi que le Comité ait appelé tous les groupes armés à libérer les enfants présents dans leurs rangs et à mettre un terme aux recrutements d'enfants³. De plus, dans sa résolution 2127 (2013) relative à la situation en République centrafricaine, le Conseil de sécurité a souligné son intention d'envisager d'imposer des restrictions à la liberté de circulation et des sanctions financières ciblées aux auteurs de violations graves touchant des enfants.

12. En dépit de ces progrès, les conflits armés causent toujours des ravages chez les enfants, portant atteinte à leur droit à la vie et à l'intégrité physique mais aussi à leurs droits sociaux, économiques et culturels les plus élémentaires. Chaque jour, dans toutes les situations de conflit armé, notamment en République arabe syrienne, au Soudan, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo et en Afghanistan, des milliers d'enfants sont recrutés, tués, mutilés, enlevés, soumis à des violences sexuelles, endoctrinés et forcés de commettre des atrocités, et privés d'accès à l'assistance humanitaire et aux soins de santé. La Représentante spéciale demeure préoccupée par les arrestations arbitraires, les placements en détention, les actes de torture et les mauvais traitements dont les enfants ont été victimes ainsi que par les attaques dont des écoles et des hôpitaux ont fait l'objet pendant la période à l'examen, malgré le statut protégé qui est le leur en vertu du droit international.

13. Si toutes les violations graves demeurent source de vives préoccupations, la Représentante spéciale juge particulièrement alarmantes les allégations persistantes de violences sexuelles à l'égard d'enfants dans le cadre des conflits armés. Pourtant, dans la plupart des situations de conflit, notamment au Darfour et en République arabe syrienne, les violences sexuelles infligées aux enfants sont peu signalées, parce que les zones touchées par le conflit sont difficiles d'accès et que les victimes hésitent à dénoncer ces actes par peur de l'exclusion sociale et des représailles.

14. La Représentante spéciale a attiré l'attention sur les dommages irréparables et les conséquences dévastatrices des violences sexuelles sur l'état de santé physique et l'équilibre psychosocial des garçons comme des filles. Les filles sont utilisées comme esclaves sexuelles ou «femmes» des membres des forces et groupes armés. La Représentante spéciale a conscience que les enfants soumis à des violences sexuelles par des groupes armés peuvent avoir plusieurs rôles à la fois, y compris divers rôles d'appui et même de combattants, et qu'ils méritent une attention toute particulière. Les victimes de violences sexuelles sont celles qui sont le moins susceptibles d'accéder aux mesures de démobilisation, de réinsertion et de réparation. C'est pourquoi la Représentante spéciale continue de plaider pour que leur soit garanti l'accès à la justice et à des services appropriés d'aide à la réinsertion.

III. Coopération avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU

15. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) est un partenaire clef du Bureau de la Représentante spéciale, notamment parce qu'il contribue au renforcement et à la cohérence du processus de suivi et de signalement des six violations graves et à l'intégration des questions relatives aux droits de l'enfant dans les conflits armés dans les travaux des mécanismes des droits de l'homme tels que l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

³ Voir <http://www.un.org/News/Press/docs//2012/sc10872.doc.htm>.

16. La présence du HCDH sur le terrain et son déploiement de spécialistes des droits de l'homme dans des opérations pluridimensionnelles de maintien de la paix et des missions politiques continuent de contribuer grandement, avec les autres partenaires du système des Nations Unies et de la société civile, à la surveillance et au signalement des graves violations dont les enfants peuvent faire l'objet pendant les conflits armés.

17. Les recommandations formulées par les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU sur la question du sort des enfants en temps de conflit armé constituent un puissant outil de sensibilisation pour les travaux de la Représentante spéciale. Le rôle du Conseil des droits de l'homme est particulièrement important s'agissant de promouvoir l'élaboration de normes et de règles internationales visant à protéger les droits de l'enfant dans les situations de conflit et de veiller à ce que ces normes et ces règles soient effectivement appliquées par les États.

18. La Représentante spéciale salue l'adoption par le Conseil des droits de l'homme de la résolution 23/25, qui vise à intensifier l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment en prévenant et en combattant le viol des filles pendant les conflits. La violence sexuelle visant les filles a des conséquences dévastatrices à long terme pour leur santé génésique, parmi lesquelles les grossesses non désirées et l'infection par le VIH et d'autres maladies sexuellement transmissibles. La Représentante spéciale soutient sans réserve l'appel lancé aux États pour qu'ils mettent un terme à l'impunité et prennent toutes les mesures qui s'imposent pour que des enquêtes approfondies soient menées et que les personnes responsables de tels crimes qui relèvent de leur juridiction soient poursuivies. Elle forme également le vœu que le Conseil des droits de l'homme se saisisse de la question du nombre croissant de garçons soumis à des violences sexuelles dans le contexte des conflits armés.

19. Consciente que les transferts d'armes dans les conflits armés ont un effet disproportionné sur les droits de l'homme des enfants, et notamment qu'ils accroissent le risque de violences sexuelles et sexistes, la Représentante spéciale se félicite de l'adoption de la résolution 24/35 du Conseil des droits de l'homme. Elle salue aussi l'adoption de la résolution 22/24 sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne et soutient sans réserve l'appel urgent lancé à toutes les parties pour qu'elles s'abstiennent de recruter des enfants et de les faire participer aux hostilités.

20. La Représentante spéciale reprend à son compte la condamnation de toutes les atteintes graves aux droits de l'homme perpétrées contre les populations civiles, y compris le viol et les autres formes de violence sexuelle et le recrutement et l'emploi d'enfants par des groupes armés, formulée dans les résolutions 24/27, 24/30, 24/32 et 24/34, qui appellent aussi à une assistance technique et au renforcement des capacités en ce qui concerne les droits de l'homme en République démocratique du Congo, en Somalie, au Yémen et en République centrafricaine. Elle souhaite en outre mettre en lumière l'appel lancé aux groupes armés pour qu'ils libèrent les enfants présents dans leurs rangs et elle engage toutes les parties à des conflits à coopérer avec l'ONU et les autres acteurs de la protection de l'enfance pour aider les enfants à réintégrer leur communauté.

IV. Partenariat avec des organisations régionales et intergouvernementales

21. Compte tenu du nombre croissant de conflits à dimension régionale, les organisations régionales et sous-régionales ont un rôle plus décisif que jamais à jouer dans la prévention des conflits, la médiation et le maintien de la paix. Il est donc nécessaire de renforcer les partenariats pour que la protection des enfants soit systématiquement assurée.

22. Depuis le début de son mandat, la Représentante spéciale a fait du travail en partenariat une de ses priorités, et cela reste une des stratégies clefs de son action en faveur des enfants en temps de conflit armé.

23. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant interdit le recrutement d'enfants par des forces et groupes armés et énonce expressément que le droit international humanitaire doit être respecté à l'égard des enfants en temps de conflit armé. La Charte, qui définit l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans, a été le premier instrument régional à protéger les droits de l'enfant. Le 17 septembre 2013, afin de poursuivre et systématiser la collaboration engagée avec l'Union africaine, le Bureau de la Représentante spéciale a signé une déclaration d'intention avec le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine. Cette déclaration d'intention énonce les objectifs prioritaires conjoints à atteindre en partenariat avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) pour faire une plus grande place à la protection de l'enfance dans les politiques et opérations de l'Union africaine. Elle établit une collaboration dans les domaines ci-après: a) la mise au point d'une stratégie pour la prise en compte des questions de protection de l'enfance dans les activités de l'Union africaine; b) l'institutionnalisation des politiques et procédures de protection de l'enfance conformément aux normes régionales et internationales, y compris l'élaboration de lignes directrices et de formations; c) la désignation de personnel travaillant exclusivement sur la question de la protection de l'enfance au sein du Département de la paix et de la sécurité; d) la définition d'un programme de travail conjoint visant à renforcer la mise en œuvre des activités prévues dans la déclaration. De plus, l'UNICEF s'attache, avec l'appui du Bureau de la Représentante spéciale, à aider le Département de la paix et de la sécurité de l'Union africaine à recruter un conseiller pour la protection de l'enfance, qui assurera la coordination des activités conjointes prévues dans la déclaration.

24. Dans le cadre de cette collaboration, la Représentante spéciale a participé à la quatrième Retraite de haut niveau pour la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique, organisée par le Département de la paix et de la sécurité de la Commission de l'Union africaine. Elle a à cette occasion présidé une discussion d'experts sur l'intégration de la protection de l'enfance dans les procédures de médiation. Le Bureau de la Représentante spéciale a en outre apporté des contributions techniques et pris part à deux ateliers, l'un consacré à l'élaboration d'une stratégie de désarmement, de démobilisation et réinsertion (DDR) et de lignes directrices relatives à la protection des enfants dans le cadre des processus de DDR et l'autre à la validation de cette stratégie de ces lignes directrices.

25. La Représentante spéciale salue le lancement de la campagne «Zéro enfant soldat dans la région des Grands Lacs», en novembre 2013, lors de sa mission en République démocratique du Congo, par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs; elle a fait part de son intention de travailler en étroite collaboration avec les États membres de la Conférence en vue de définir des stratégies spécifiques pour la sous-région.

26. La Représentante spéciale a poursuivi son dialogue avec l'Union européenne et s'est rendue à Bruxelles en juin 2013 pour débattre des moyens de garantir une meilleure protection aux enfants touchés par les conflits armés. Au cours de sa visite, elle a souligné qu'il fallait mieux appliquer les orientations de l'Union européenne sur les enfants face aux conflits armés et qu'il importait que l'Union européenne utilise tous les outils à sa disposition pour protéger les enfants. Parmi ces outils figurent notamment les programmes de réinsertion à long terme destinés aux enfants qui ont été associés à des forces ou groupes armés et la mise en place de formations à l'intention des États membres déployant du personnel dans le cadre des opérations de gestion de crise. La Représentante spéciale a également mis l'accent sur le rôle de persuasion politique et de défense de droits de l'homme que joue l'Union européenne face aux graves violations des droits de l'enfant.

27. Le Bureau de la Représentante spéciale a continué à collaborer avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Les documents issus du Sommet du Conseil de l'Atlantique Nord, organisé à Chicago en mai 2012, font expressément mention des enfants touchés par les conflits armés. Au cours d'une visite au quartier général de l'OTAN en juin 2013, la Représentante spéciale a lancé un module de formation en ligne pré-déploiement sur la protection des enfants. Elle a demandé à l'OTAN d'élaborer et d'appliquer des mesures pour qu'aucun enfant ne soit blessé ou tué et de mettre en place des mécanismes transparents d'examen et d'enquête. En novembre 2012, le Comité militaire de l'OTAN a adopté des directives visant à incorporer la résolution 1612 (2005) et les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité dans la doctrine militaire, la formation et la planification et la conduite des opérations. Ces directives prévoient l'établissement de rapports trimestriels sur le sort des enfants en temps de conflit armé et la désignation de coordonnateurs techniques.

28. En octobre 2013, la Représentante spéciale a engagé un dialogue avec la Ligue des États arabes sur les préoccupations relatives à la protection de l'enfance. Lors de sa visite à Genève en septembre 2013, elle a engagé des discussions avec l'Organisation de la coopération islamique en vue d'étudier les modes de coopération possibles. Toujours à Genève, la Représentante spéciale a présenté au Groupe des États d'Afrique du Conseil des droits de l'homme un exposé oral sur l'assistance technique dans le domaine de la législation et de la réinsertion des enfants ayant été associés à des forces et groupes armés.

29. La Représentante spéciale salue l'appui apporté par l'Organisation internationale de la Francophonie à la traduction des directives techniques pour l'établissement de rapports sur les enfants et les conflits armés et à leur diffusion auprès du public francophone.

V. Mettre un terme à l'enrôlement d'enfants et à leur utilisation dans les conflits armés

30. En 2004, dans sa résolution 1539, le Conseil de sécurité a demandé aux parties aux conflits de mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants, de personnes de moins de 18 ans, et de préparer, en collaboration avec l'ONU, des plans d'action pour démobiliser et libérer tout enfant associé à des forces ou groupes armés. À ce jour, 18 plans d'action ont été ou sont mis en œuvre par 20 parties⁴, ce qui a permis la libération de plusieurs milliers d'enfants. De plus, les huit forces de sécurité gouvernementales citées dans les annexes du douzième rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé (A/67/845) ont finalisé ou sont en train de finaliser des engagements formels pour faire cesser et prévenir le recrutement d'enfants et leur utilisation dans les conflits armés. Ces progrès témoignent de la force du soutien dont bénéficient les efforts déployés par l'ONU pour mettre un terme à cette pratique.

31. Scoucieuse de resserrer le dialogue avec les Gouvernements concernés et de mobiliser des appuis et des ressources, la Représentante spéciale a annoncé le 13 juin 2013 l'élaboration d'une stratégie visant à mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants par les forces gouvernementales visées à l'annexe du rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé d'ici 2016. Dans ce cadre, le Bureau de la Représentante spéciale et l'UNICEF travaillent, en partenariat avec les principaux organismes des Nations Unies, à l'élaboration d'une campagne mondiale qui vise à galvaniser les efforts des États Membres, des organismes des Nations Unies et des donateurs et qui doit permettre de mettre au point des réponses ciblées aux déficits de capacités au niveau national, avec pour objectif un respect total des objectifs fixés de la part des huit Gouvernements.

⁴ En Côte d'Ivoire, cinq parties ont signé deux plans d'action.

32. À l'heure actuelle, 46 acteurs non étatiques dans 14 situations nationales⁵ figurent dans la liste des parties recrutant ou utilisant des enfants ou commettant de graves violations à l'égard d'enfants. Parmi ces 46 groupes armés, 28 sont inscrits sur cette liste depuis plus de cinq années consécutives et sont considérés comme des auteurs de violations répétées.

33. La Représentante spéciale s'est mise en relation avec un certain nombre de ces acteurs non étatiques pour qu'ils cessent de commettre des violations graves contre les enfants et un dialogue est actuellement en cours au Mali, au Myanmar, aux Philippines, en République arabe syrienne, en République démocratique du Congo, au Soudan et au Yémen. De plus, sept acteurs non étatiques ont mis la dernière main à des plans d'action conclus avec l'ONU en Côte d'Ivoire, au Népal et à Sri Lanka. Collaborer avec des acteurs non étatiques suppose de mettre en place des stratégies ciblées et pluridimensionnelles qui sont définies en fonction des questions politiques et militaires en jeu et doivent être adaptés au contexte particulier du conflit.

34. Le Bureau de la Représentante spéciale considère comme prioritaire le dialogue avec les acteurs non étatiques qui ont montré leur volonté de travailler avec l'ONU à mettre un terme aux violations graves contre les enfants et avec ceux qui sont déjà engagés dans un processus de paix. Le dialogue avec les acteurs non étatiques est mené de concert avec les missions politiques ou de maintien de la paix, l'UNICEF et les autres organismes de l'ONU concernés; le Gouvernement concerné en a toujours pleinement connaissance. Certains obstacles demeurent toutefois, notamment des restrictions d'accès, dues à des problèmes de sécurité, qui limitent la capacité de l'ONU de travailler de manière systématique avec les acteurs non étatiques.

VI. Missions de la Représentante spéciale sur le terrain

35. La Représentante spéciale a continué à s'appuyer sur ses missions sur le terrain, qu'elle considère comme un outil de sensibilisation primordial, pour dialoguer avec les gouvernements et les acteurs non étatiques, favoriser des relations constructives et tenter d'obtenir des parties aux conflits qu'elles s'engagent à mettre un terme aux violations graves contre les enfants. Pendant la période à l'examen, la Représentante spéciale s'est rendue au Yémen (novembre 2012), en République arabe syrienne (décembre 2012) et au Tchad (mai 2013), a effectué une visite régionale à l'occasion de laquelle elle s'est rendue en Iraq, en Jordanie, au Liban, en République arabe syrienne et en Turquie (juillet 2013) et s'est rendue en République démocratique du Congo (novembre 2013) pour évaluer par elle-même la situation des enfants touchés par les conflits armés, pour plaider pour la cessation des violations, pour obtenir des parties qu'elles s'engagent à protéger les enfants et faciliter la mise en œuvre de cet engagement pour obtenir l'amélioration de la coordination et le renforcement de l'aide humanitaire destinée aux enfants et pour évaluer la suite donnée aux recommandations du Secrétaire général. La Représentante spéciale s'est aussi rendue en Côte d'Ivoire (octobre 2013).

A. Yémen

36. Les forces gouvernementales et les groupes armés Al-Houthi et Ansar Al-Charia figurant dans la liste des forces et groupes armés qui recrutent et utilisent des enfants annexée au rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé depuis 2011, la visite de la Représentante spéciale au Yémen avait pour but premier

⁵ Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé (A/67/845-S/2013/245).

d'obtenir du Gouvernement et du groupe armé Al-Houthi qu'ils s'engagent à mettre un terme aux violations et d'entamer un dialogue en vue de l'élaboration d'un plan d'action.

37. La Représentante spéciale s'est entretenue avec le Président, Abdrabuh Mansour Hadi, le Premier Ministre, Mohammed Salem Basindwah, et d'autres hauts responsables. Dans le courant de sa visite, le Président Hadi a publié une déclaration interdisant à tous les éléments des forces militaires et de sécurité du pays de recruter et d'utiliser des enfants.

38. À la suite de la visite de la Représentante spéciale, un comité interministériel composé des Ministres de la défense, de l'intérieur et des droits de l'homme et présidé par le Ministre des affaires juridiques a été chargé d'élaborer un plan d'action visant à mettre un terme au recrutement d'enfants et à leur utilisation dans les conflits armés. Ce plan d'action a été élaboré avec l'appui de l'UNICEF et approuvé par le Cabinet en septembre 2013. De plus, l'ONU a fourni un appui technique à la Conférence de dialogue national pour veiller à ce que, aux fins du recrutement dans les forces de sécurité nationales, l'enfant soit bien défini comme une personne âgée de moins de 18 ans.

39. La Représentante spéciale s'est aussi rendue à Saada pour rencontrer le chef du groupe armé Al-Houthi. Cette rencontre a ouvert la possibilité pour l'équipe des Nations Unies sur place d'engager un dialogue avec le groupe sur la question du recrutement et de l'utilisation d'enfants.

B. République arabe syrienne

40. Au vu des violations graves et massives commises contre des enfants aussi bien par le Gouvernement que par les groupes armés, la Représentante spéciale s'est rendue en République arabe syrienne en décembre 2012 afin de plaider directement auprès du Gouvernement et des forces d'opposition en faveur de la cessation de ces violations graves. Cette visite avait aussi pour but de lancer un appel pour que les enfants syriens ayant cherché refuge dans les pays voisins reçoivent une aide humanitaire et d'appeler l'attention sur les violations graves commises contre eux.

41. Au moment de sa visite, des violations des droits de l'enfant étaient commises tous les jours et de nombreuses écoles et installations médicales avaient déjà été endommagées ou détruites; des milliers d'écoles et 40 % des hôpitaux n'étaient plus en état de fonctionner. À Damas, la Représentante spéciale s'est entretenue avec le Gouvernement sur diverses questions, notamment le recours aux frappes aériennes et aux armes lourdes dans des zones fortement peuplées, la prise des écoles et des hôpitaux pour cible et leur utilisation à des fins militaires par les forces gouvernementales, ainsi que les besoins humanitaires des enfants touchés par le conflit.

42. La visite de la Représentante spéciale a débouché sur la création le 6 mars 2013, en République arabe syrienne, avec le consentement du Gouvernement, d'une équipe spéciale de pays des Nations Unies chargée de surveiller les violations graves commises contre les enfants, et d'en rendre compte. La capacité de cette équipe spéciale à véritablement surveiller et vérifier les faits et en rendre compte a toutefois été entravée par de sérieuses difficultés en matière de sécurité et d'accès. Le 14 mars 2013, le Gouvernement a donné connaissance à l'équipe spéciale de pays d'un rapport sur les violations graves commises contre les enfants en République arabe syrienne, dans lequel il faisait part des mesures prises pour limiter l'impact du conflit sur les enfants, notamment la mise en place de services d'éducation pour les enfants déplacés et la reconstruction des écoles endommagées. Le Gouvernement syrien a adopté une série de réformes législatives, notamment la loi n° 11.2013, érigeant en infractions toutes les formes de recrutement et d'utilisation d'enfants de moins de 18 ans par les forces armées et les groupes armés, y compris la participation directe au combat, le port et le transport d'armes, d'équipement

ou de munitions, la pose d'explosifs, le fait de faire le guet à un poste de contrôle ou d'assurer une surveillance ou une reconnaissance, de faire diversion ou de faire office de bouclier humain ou encore le fait d'aider ou de servir les auteurs d'infractions de quelque manière que ce soit. Cette loi est entrée en vigueur le 30 juin 2013. Elle a aussi alourdi la peine encourue pour le crime de viol sur la personne d'une fille âgée de moins de 15 ans. Le 2 avril 2013, par le décret législatif 20/2013, le Gouvernement a érigé en infractions pénales l'enlèvement et la séquestration dans le contexte de la crise.

43. Au cours de sa visite, la Représentante spéciale a également pris contact avec les commandants de l'Armée syrienne libre opérant dans le gouvernorat de Rif-Damas et à Homs.

C. Mission régionale en Iraq, en Jordanie, au Liban, en République arabe syrienne et en Turquie

44. En juillet 2013, la Représentante spéciale a été invitée à se rendre en Iraq, en Jordanie, au Liban, en République arabe syrienne et en Turquie pour faire le point des problèmes de sécurité et des problèmes humanitaires causés par l'afflux de réfugiés dans les pays voisins et de l'incidence globale du conflit syrien dans la région. Dans chacun des quatre pays voisins dans lesquels la Représentante spéciale s'est rendue, le nombre de Syriens vivant en milieu urbain a déjà dépassé le nombre de Syriens vivant dans des camps, ce qui met à rude épreuve les capacités des services sociaux et pèse de plus en plus sur les communautés d'accueil. La Représentante spéciale salue les efforts faits par les gouvernements des pays qui ont ouvert leurs frontières aux civils fuyant la République arabe syrienne et leur ont apporté une aide vitale, et invite la communauté internationale à continuer de soutenir leurs efforts.

45. La situation des Palestiniens qui ont été forcés à chercher refuge dans des pays voisins, après des années d'asile en République arabe syrienne, est également très préoccupante. Cette nouvelle charge qui pèse sur les programmes destinés aux réfugiés palestiniens qui se trouvent déjà à la limite de leurs moyens devrait être prise en considération. La Représentante spéciale travaille en étroite coopération avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour faire en sorte que les enfants soient protégés et que leurs droits soient respectés.

46. En République arabe syrienne, où la présence de nombreux groupes armés dans certaines zones complique encore l'acheminement de l'aide humanitaire et la protection des enfants, la Représentante spéciale a poursuivi son dialogue avec les parties en vue de mettre fin aux graves violations. Elle a appelé à la mise en œuvre intégrale de la nouvelle législation et à son application, sans discrimination aucune, à toutes les parties au conflit. Elle a en outre incité le Gouvernement à créer un mécanisme officiel de coordination ministérielle chargé de prévenir et de combattre les violations des droits des enfants, et à faciliter l'échange – au sein du Gouvernement syrien et avec l'Organisation des Nations Unies – d'informations relatives aux violations graves. Elle a également discuté avec des représentants de différents ministères de la libération d'enfants détenus arbitrairement en raison de leur association présumée avec des groupes armés de l'opposition. Depuis, la Représentante spéciale n'a reçu aucune information sur les mesures prises par le Gouvernement syrien au sujet des enfants détenus en raison de leur association présumée avec des groupes armés.

47. Lors des échanges qu'elle a eus avec des représentants de l'Armée syrienne libre, la Représentante spéciale a instamment invité ceux-ci à respecter pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, notamment en mettant immédiatement fin aux violations graves des droits de l'enfant, à prendre des mesures pour protéger les enfants des répercussions des opérations militaires et à mener des enquêtes sur

les violations présumées. Dans un registre plus positif, on retiendra que, le 12 décembre 2013, l'Équipe spéciale de surveillance et d'information du pays et un comité interministériel se sont réunis pour la première fois, ce qui témoigne de l'intention du Gouvernement de collaborer avec le système des Nations Unies à la protection des enfants touchés par les conflits armés. La Représentante spéciale espère que les autorités syriennes honoreront cet engagement dans la durée.

D. Tchad

48. En mai 2013, la Représentante spéciale s'est rendue à N'Djamena pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action visant à mettre fin à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants par l'armée nationale tchadienne, signé par le Gouvernement tchadien et l'Organisation des Nations Unies en juin 2011. Lors de cette visite, le Président Idriss Déby Itno a renouvelé l'engagement pris par son gouvernement d'interdire dans la loi l'enrôlement d'enfants en élaborant et en diffusant des instructions militaires précises interdisant et pénalisant l'enrôlement d'enfants et en garantissant aux acteurs de la protection de l'enfance un accès libre et régulier aux installations de l'armée nationale tchadienne. Pour honorer cet engagement, le Gouvernement tchadien a signé avec l'ONU une feuille de route énonçant 10 mesures à prendre en priorité pour accélérer l'exécution du plan d'action, dont cinq mesures à court terme devant être mises en œuvre avant le 31 octobre 2013. Il s'agissait notamment d'incriminer l'enrôlement d'enfants, de créer un mécanisme pour vérifier l'âge des recrues, de dispenser à tous les militaires, avant leur déploiement, une formation relative à la protection de l'enfance et d'aider les enfants libérés par l'armée nationale tchadienne à réintégrer leur famille et leur communauté.

49. Grâce au soutien vital de l'UNICEF, des progrès tangibles ont été faits, et l'application des mesures a bien avancé. Un contrôle a été effectué pour exclure la présence d'enfants dans les rangs de l'armée nationale et, le 10 octobre 2013, le Président Déby a publié une directive présidentielle interdisant catégoriquement l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans l'armée nationale et prévoyant des sanctions spécifiques pour les contrevenants.

E. Côte d'Ivoire

50. La Représentante spéciale s'est rendue en Côte d'Ivoire du 26 au 30 octobre 2013, à l'occasion de la quatrième Retraite de haut niveau sur la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique, organisée à Abidjan par l'Union africaine. Elle a saisi cette occasion pour s'entretenir avec des représentants des autorités ivoiriennes, notamment avec le Ministre de la défense et le Ministre de l'intérieur et de la sécurité, ainsi qu'avec des représentants du Bureau du Procureur militaire. Elle a également rencontré la direction de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et des membres de l'équipe de pays. En dépit des nets progrès réalisés dans la lutte contre l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, la Représentante spéciale est préoccupée par l'impunité dont bénéficient les auteurs de violences sexuelles à l'égard des filles, et par les obstacles qui entravent l'accès des victimes à la justice dans ces affaires. La Représentante spéciale appelle les partenaires internationaux en Côte d'Ivoire à redoubler d'efforts pour permettre le rétablissement d'un système de justice pénale performant et accessible.

F. République démocratique du Congo

51. La Représentante spéciale s'est rendue en République démocratique du Congo du 17 au 23 novembre 2013 pour rencontrer les représentants des autorités nationales,

provinciales et locales à Kinshasa, à Goma, à Rutshuru et à Beni. Compte tenu de l'évolution récente de la situation militaire et politique dans l'est du pays, la Représentante spéciale a évalué la situation des enfants touchés par les conflits armés et a passé en revue les progrès faits dans la mise en œuvre du plan d'action visant à faire cesser et à prévenir l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par les forces nationales de sécurité ainsi que les violences sexuelles, signé en octobre 2012 par le Gouvernement de la République démocratique du Congo et l'ONU.

52. La Représentante spéciale a effectué cette mission avec l'appui conjoint de l'UNICEF et de la Mission de l'ONU pour la stabilisation en République démocratique du Congo, et note avec satisfaction que, depuis la signature du plan d'action, des centaines d'enfants ont été libérés par les forces nationales de sécurité de la République démocratique du Congo grâce à une coopération accrue entre le Gouvernement et l'ONU. La Représentante spéciale encourage les autorités de la République démocratique du Congo à poursuivre, avec l'appui de la communauté internationale et du système des Nations Unies, leurs efforts visant à améliorer les procédures de contrôle de l'âge et l'enregistrement des naissances, ainsi que les actions entreprises pour lutter contre l'impunité. Elle encourage également les autorités de la République démocratique du Congo à honorer l'engagement qu'elles ont pris de veiller à ce que les auteurs de violations graves des droits des enfants ne puissent ni intégrer les forces nationales de sécurité ni bénéficier de l'amnistie, et les encourage à redoubler d'efforts pour que les coupables aient à répondre de leurs actes. La Représentante spéciale demeure néanmoins préoccupée par les cas d'enfants détenus par les forces nationales de sécurité sans respect des garanties d'une procédure régulière en raison de leur association présumée avec des mouvements rebelles.

53. La Représentante spéciale s'est également entretenue avec des victimes et des représentants de la société civile afin d'évaluer les lacunes des mesures prises pour combattre les violations des droits des enfants et d'examiner les progrès faits et les difficultés rencontrées dans la lutte contre l'impunité.

54. La Représentante spéciale est préoccupée par la menace persistante que représentent les groupes armés toujours en place en République démocratique du Congo et par le grand nombre d'enfants présents dans leurs rangs. Elle souligne la nécessité d'adopter des stratégies, quelles qu'elles soient, pour désarmer et démobiliser ces groupes en tenant dûment compte de la protection spécifique dont les enfants ont besoin.

VII. Progrès accomplis dans le développement du droit international

A. Progrès accomplis dans le processus de ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

55. La Représentante spéciale continue de mobiliser les énergies en faveur de la signature et de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Pendant la période considérée, elle a tenu des réunions bilatérales avec des États Membres qui n'avaient pas ratifié et/ou signé cet instrument, et a présenté des informations aux organisations régionales, à la société civile et aux groupes régionaux en la matière. Lors de la cérémonie annuelle des traités de 2013 organisée par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU, elle a également souligné qu'il était nécessaire que les États Membres ratifient et mettent en œuvre le Protocole.

56. Entre juin 2012 et décembre 2013, le Cameroun, l'Indonésie et le Nigéria ont ratifié le Protocole facultatif et le Swaziland et le Zimbabwe y ont adhéré, ce qui porte à 152 le total des États parties à cet instrument. À ce jour, 20 États Membres ont signé le Protocole facultatif mais ne l'ont pas ratifié. En outre, la Représentante spéciale accueille avec satisfaction l'engagement formel pris en décembre 2013 par M. Hassan Sheikh Mohamud, Président de la République fédérale de Somalie, d'adhérer à la Convention relative aux droits de l'enfant, et espère que cet engagement se traduira par la ratification de la Convention et de ses Protocoles facultatifs dans les meilleurs délais.

B. Le Traité sur le commerce des armes

57. L'adoption, par la résolution 67/234 B d'avril 2013 de l'Assemblée générale, du Traité sur le commerce des armes offre d'importantes perspectives en termes de protection de l'enfance. L'entrée en vigueur de cet instrument va dans le sens de l'interprétation que donne depuis longtemps le Comité des droits de l'enfant des obligations des États parties, et pourrait améliorer durablement la situation des enfants en temps de conflit. En effet, ce traité interdit le transfert des armes qui pourraient être utilisées pour commettre des attaques dirigées contre des civils, y compris des enfants, des violations graves du droit international humanitaire et des crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels un État est partie, comme le crime d'enrôlement des enfants défini dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. De plus, aux termes des dispositions du Traité concernant l'évaluation des demandes d'exportation, l'État exportateur est tenu d'évaluer si les transferts d'armes pourraient conduire directement ou indirectement à de graves actes de violence contre les femmes et les enfants, y compris au meurtre et à la mutilation, mais aussi à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants dans des conflits armés et, s'il estime qu'il existe un risque prépondérant, de ne pas autoriser les transferts.

C. Lignes directrices de Lucens sur l'utilisation des écoles à des fins militaires

58. Les forces et groupes armés utilisent les écoles à différentes fins militaires, notamment comme casernes, postes de tireur d'élite ou de défense, dépôts de munitions, centres de détention, lieux d'enrôlement et installations d'entraînement, en particulier dans les zones reculées, où les abris et les grandes constructions peuvent être rares. Il peut s'agir de locaux qui sont indispensables au fonctionnement des écoles, comme les salles de classe, ou d'annexes comme les cours de récréation et les sanitaires. Dans sa résolution 1998, le Conseil de sécurité affirme que l'utilisation des écoles à des fins militaires est une question préoccupante qui doit faire partie intégrante du processus de suivi et d'établissement de rapports.

59. En outre, la Coalition mondiale pour la protection de l'éducation, créée en 2010 et composée de différents organismes des Nations Unies et d'organisations de la société civile, a élaboré, en étroite coopération avec des experts militaires, des acteurs de la protection de l'enfance, des spécialistes de l'éducation et des juristes spécialisés en droit international humanitaire et en droit international des droits de l'homme, des lignes directrices connues sous le nom de lignes directrices de Lucens, qui visent à préserver les écoles d'une utilisation par les forces et groupes armés.

60. Cette initiative vise à mieux comprendre et à faire mieux connaître ce problème, à améliorer la surveillance et la communication de l'information, et à promouvoir l'adoption de lois nationales claires et explicites régissant les rapports entre, d'une part, les forces militaires et, d'autre part, les écoles et les écoliers. Les États Membres sont encouragés, en temps de conflit comme en temps de paix, à appuyer ces principes et à y adhérer, ainsi qu'à

les intégrer concrètement dans leurs politiques et leur législation nationales, ainsi que dans leur doctrine, leurs manuels et leur formation militaires. Bien que les lignes directrices de Lucens soient spécifiquement destinées à être utilisées en temps de conflit armé, elles peuvent également être utiles dans d'autres situations, notamment dans les situations d'après-conflit qui présentent un risque de résurgence du conflit.

61. Le Bureau de la Représentante spéciale a élaboré, en coopération avec ses partenaires, une stratégie opérationnelle visant à lutter contre l'utilisation des écoles à des fins militaires et d'atténuer ses répercussions sur les enfants. Cette stratégie vise à répondre aux préoccupations exprimées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1998 concernant l'utilisation des écoles à des fins militaires et l'incidence de cette pratique sur la sécurité des élèves et de leurs enseignants, ainsi que sur le droit à l'éducation. Cette stratégie opérationnelle, qui complète les principes énoncés dans les lignes directrices de Lucens, prévoit différentes activités concrètes et pratiques que les parties à un conflit peuvent, de leur propre gré, décider de mener pour mettre en œuvre l'engagement qu'elles prennent de ne pas utiliser les écoles à des fins militaires. Les activités proposées par la stratégie opérationnelle facilitent la mise en œuvre concrète des lignes directrices de Lucens par les parties à un conflit, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies.

62. La Représentante spéciale espère que toutes les parties prenantes, reconnaissant que l'utilisation des écoles à des fins militaires peut induire un risque accru d'attaques, s'accorderont sur la nécessité de lutter contre cette pratique. Elle engage les États Membres à protéger les écoles et à promouvoir leur caractère civil en prenant des initiatives concrètes et volontaristes en incluant des dispositions relatives à la protection dans la formation et la doctrine militaires et dans la planification des opérations, et en incorporant les récentes lignes directrices de Lucens dans leur législation nationale.

D. Justice internationale

63. Pour améliorer la protection des enfants touchés par les conflits armés et lutter contre l'impunité dont bénéficient les auteurs d'infraction, il est avant tout essentiel que les États respectent le droit international en ratifiant des instruments juridiques. Toutefois, en raison de l'affaiblissement de leurs capacités, les États touchés par un conflit peinent souvent à mettre en place la législation et les institutions nationales nécessaires à la mise en œuvre effective de leurs obligations. Même lorsque la législation et les institutions existent, il peut être difficile de garantir à la population l'accès à des tribunaux indépendants afin de lui permettre de faire respecter ses droits.

64. La Représentante spéciale salue les nouvelles stratégies, comme les tribunaux mobiles, qui ont été mises en place pour faciliter l'accès à la justice dans les zones reculées, lutter contre l'impunité et offrir une réparation aux victimes de violations graves au lendemain d'un conflit. Les tribunaux mobiles fonctionnent efficacement dans plusieurs pays, comme la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la Guinée-Bissau, la Sierra Leone et le Timor-Leste.

65. La Représentante spéciale salue également le programme pilote de tribunaux mobiles lancé par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin d'améliorer l'accès à la justice des réfugiés victimes d'une infraction. Des projets semblables récemment menés en Ouganda, en collaboration avec le Gouvernement ougandais, visent à réduire la longue attente à laquelle sont soumis les réfugiés avant l'examen de leur affaire, et à encourager les victimes de crimes à caractère sensible, notamment de viols, d'agressions sexuelles et de violences intrafamiliales, à porter plainte.

66. La volonté des Nations Unies d'établir un état de droit solide au niveau international est également indispensable pour faire face aux problèmes d'établissement des responsabilités à l'échelle mondiale. Si l'établissement des responsabilités pour les violations graves des droits des enfants incombe au premier chef aux États Membres, les cours et tribunaux pénaux internationaux ont un rôle particulièrement important à jouer dans le renforcement de l'application des lois et de la protection contre les violations de droits à l'échelon international.

67. La Représentante spéciale note avec satisfaction que, le 22 mars 2013, Bosco Ntaganda s'est rendu à la Cour pénale internationale, qui avait émis deux mandats d'arrêt à son encontre, le 22 août 2006 et le 13 juillet 2012. En tant qu'ex-chef d'état-major adjoint présumé des Forces patriotiques pour la libération du Congo, M. Ntaganda doit répondre de sept chefs de crime de guerre (enrôlement d'enfants de moins de 15 ans, conscription d'enfants de moins de 15 ans, fait de faire participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités, meurtre, attaque contre la population civile, viol et esclavage sexuel, et pillage) et de trois chefs de crime contre l'humanité, pour les crimes qui auraient été commis à Ituri (République démocratique du Congo) en 2002 et en 2003. Au moment de l'établissement du présent rapport, l'audience de confirmation des charges, initialement prévue en septembre 2013, a été reportée pour permettre au Procureur d'accomplir les nombreuses formalités nécessaires à l'examen de cette affaire restée plusieurs années en suspens.

68. La confirmation de la condamnation de l'ex-président du Libéria, Charles Taylor, le 26 septembre 2013, par la chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a envoyé aux dirigeants du monde entier un message indiquant clairement que nul ne pouvait échapper à la justice. L'ex-président a été condamné à une peine de cinquante ans d'emprisonnement pour 11 chefs de crime de guerre, notamment pour la conscription, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants soldats.

69. Néanmoins, d'importants progrès doivent encore être faits en ce qui concerne la poursuite des auteurs de violences sexuelles, à l'échelon national comme international, comme l'a souligné le juge Odio Benito dans son opinion dissidente sur l'affaire visant Thomas Lubanga Dyilo. Elle a affirmé qu'en refusant sciemment d'inclure les violences sexuelles et les autres mauvais traitements infligés à des filles et à des garçons dans la définition du crime consistant à «faire participer activement des enfants à des hostilités», la majorité de la chambre occultait cet aspect pourtant capital. Les violences sexuelles sont reconnues et érigées en infraction par le Statut de Rome et doivent être pleinement prises en compte. La Représentante spéciale pour le sort des enfants en temps de conflit armé, en étroite coopération avec la Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, continue de promouvoir et de prôner l'établissement des responsabilités des auteurs de violences sexuelles.

VIII. Besoins essentiels des enfants et aide humanitaire en temps de conflit armé

70. Les conflits armés vont de pair avec la fragmentation des familles, l'éclatement des communautés et du tissu social et l'effondrement des systèmes d'appui et des services de santé. Ils ont des répercussions sur tous les aspects du développement de l'enfant.

A. Accès des enfants à l'éducation en temps de conflit armé

71. Le recul de la scolarisation en temps de conflit armé est lourd de conséquences pour le redressement du pays après le conflit. L'éducation, indispensable à une paix durable, est un moyen d'enseigner et de transmettre la réconciliation et le pardon. Pourtant, des millions

d'enfants vivant dans un pays touché par un conflit ne peuvent accéder à l'enseignement et exercer leur droit fondamental à l'éducation. Leurs écoles sont attaquées et occupées par des forces armées qui s'en prennent aux enseignants, ce qui réduit les perspectives de retour à l'école des élèves et du corps enseignant. Dans les pays comme la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, le Mali et la République arabe syrienne, les enfants en âge de fréquenter l'école primaire ne sont pas scolarisés, et leur droit à l'éducation est compromis par le pillage, l'occupation ou la destruction de leurs écoles.

72. La Représentante spéciale est profondément préoccupée par le fait que, dans les situations de crise, l'éducation est trop souvent considérée comme un besoin secondaire. Il importe de reconnaître pleinement le rôle salvateur et protecteur d'une éducation prenant en considération le conflit et de faire de cette éducation une priorité, et il faut fortement encourager, promouvoir et appuyer les initiatives visant à faire des écoles des lieux sûrs, des lieux neutres ou des zones de paix, afin de faire de l'éducation la meilleure arme contre l'ignorance et l'intolérance.

73. La Représentante spéciale souligne qu'il importe de mieux coordonner les efforts entrepris en faveur du retour des enfants à l'école et de la reconstruction des infrastructures éducatives. Elle insiste sur la nécessité d'aider les pays en situation de crise, y compris les pays d'accueil, afin de garantir l'éducation pour tous et d'accueillir les personnes déplacées dans leur propre pays et les réfugiés dans les écoles existantes, en fournissant des ressources supplémentaires et en apportant des solutions d'autoformation novatrices, afin que tous les enfants aient accès à une éducation de qualité, quelles que soient les circonstances.

B. Accès des enfants aux soins de santé en temps de conflit armé

74. Les conflits armés ont des conséquences dramatiques pour la vie des enfants. Les souffrances ne sont pas que physiques, elles sont aussi psychologiques, affectives et sociales. Le fait d'être victime de violences, de vivre constamment dans la peur et de faire face à des difficultés extrêmes, comme l'absence de logement et de traitement médical, peut causer de graves souffrances physiques et psychologiques pouvant avoir des conséquences considérables à long terme.

75. Les conflits armés représentent un risque majeur pour la santé publique. Or, cette question est souvent négligée. Chaque année, les combats causent directement la mort de dizaines de milliers d'enfants, auxquels il faut ajouter les enfants qui meurent de malnutrition et de maladies causées ou accentuées par les conflits armés. Dans bien des cas, les conflits tuent et blessent plus d'enfants que de soldats. Les professionnels de la santé jouent un rôle capital dans la défense des droits des enfants. Des organisations à vocation humanitaire et des organisations de défense des droits de l'homme, notamment l'Organisation mondiale de la Santé, Physicians for Human Rights, le Centre pour les victimes de la torture et la Coalition Protéger la santé dans les conflits, défendent activement le droit des enfants d'accéder aux soins médicaux, en particulier en temps de conflit armé.

76. En République démocratique du Congo, en République arabe syrienne et au Yémen, la réalité sur le terrain montre que les patients, les installations médicales, les professionnels de la santé et les ambulances sont de plus en plus souvent la cible d'attaques. Ces attaques, perpétrées dans de nombreux pays en conflit, constituent une violation directe des règles et coutumes consacrées par le droit international humanitaire. Tant la récente initiative du Comité international de la Croix-Rouge, intitulée «Les soins de santé en danger», que le récent rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (A/68/297), soulignent que la fourniture de soins médicaux est devenue une question centrale dans les conflits armés, et fait l'objet d'un nombre croissant d'attaques.

77. Les hôpitaux qui continuent de fonctionner en temps de conflit sont souvent pillés ou forcés de fermer leurs portes pour une raison ou une autre. Ils manquent de fournitures médicales. Les militaires surveillent les hôpitaux ou établissent des points de contrôle à proximité. Le personnel médical est parfois soumis à des menaces et forcé de cesser de soigner des patients. Dans certains cas, les militaires détournent les services médicaux pour leurs propres besoins. Les attaques dirigées contre les hôpitaux, les professionnels de la santé et les patients portent atteinte au cœur même de la protection des enfants touchés par les conflits armés. Les services de santé sauvent et préservent des vies. Ils sont indispensables pour répondre aux besoins des enfants touchés par les conflits. Les hôpitaux ne devraient prendre aucune part à la guerre.

78. Malheureusement, ce principe se heurte violemment à la réalité. La guerre civile en République arabe syrienne est un triste exemple de la manière dont les principes humanitaires les plus solides peuvent être piétinés par la guerre. Un rapport récent sur la question des soins médicaux, établi par la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, montre comment les attaques délibérément dirigées contre les hôpitaux, les professionnels de santé et les transports médicaux, le refus d'accès aux soins médicaux et les mauvais traitements infligés aux personnes malades ou blessées comptent à présent parmi les aspects les plus alarmants du conflit syrien. Les violences commises à l'encontre des professionnels de la santé viennent encore aggraver la situation et se traduisent par une hausse considérable du taux de mortalité des patients. L'effondrement des services médicaux touche de manière disproportionnée les groupes les plus vulnérables de la population, en particulier les enfants, les femmes qui allaitent et les personnes handicapées.

79. Ces faits sont très préoccupants et témoignent d'un mépris total du statut spécial des installations médicales, des professionnels de la santé et des fonctions médicales, et d'un échec de la protection de la population civile, notamment des enfants. La communauté internationale doit s'entendre pour appeler l'attention sur cette question et trouver des solutions. Les États Membres, l'ONU, les organisations humanitaires et les organisations de défense des droits de l'homme, les partenaires de la société civile, le monde de la santé et, surtout, les parties au conflit, doivent renforcer leur engagement. Les professionnels de la santé des pays voisins ont également besoin de soutien pour pouvoir répondre aux besoins médicaux urgents des personnes, femmes et enfants pour la plupart, qui fuient les conflits.

IX. Observations et recommandations

80. **La Représentante spéciale demande à nouveau instamment aux États de signer et de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, d'adopter des lois interdisant expressément et incriminant l'enrôlement d'enfants dans des forces ou groupes armés et leur utilisation dans les hostilités, et de fixer à 18 ans l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées au moment du dépôt de leur déclaration contraignante (au titre de l'article 3), lors de la ratification du Protocole facultatif.**

81. **Étant donné les incidences financières et les obligations en matière de présentation de rapports qui découlent de la ratification et de l'application du Protocole facultatif, la Représentante spéciale encourage les pays qui ont déjà ratifié le Protocole facultatif, ainsi que les organisations régionales et intergouvernementales, à offrir des conseils et une assistance technique aux États Membres qui envisagent la ratification.**

82. **La Représentante spéciale renouvelle les recommandations faites dans ses précédents rapports et dans son compte rendu oral au Conseil des droits de l'homme, par lesquelles elle encourageait le Groupe de travail sur l'Examen périodique**

universel à prendre systématiquement en considération les observations finales du Comité des droits de l'enfant lorsqu'il examine les communications présentées par les États. Elle exhorte les États parties à accorder la priorité à l'application des recommandations pertinentes du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, avec l'assistance de la communauté internationale, au besoin.

83. Dans le cadre du processus de l'Examen périodique universel, les États sont invités à faire, dans leurs recommandations à l'État examiné, des références précises aux informations émanant du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les graves violations commises contre des enfants, créé conformément à la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, ainsi qu'aux conclusions adoptées par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, selon les cas.

84. Les États devraient commencer à porter une attention prioritaire à la présentation d'informations sur la mise en œuvre des recommandations pertinentes du Groupe de travail du Conseil de sécurité dans le cadre du processus de l'Examen périodique universel, avec, à chaque fois que nécessaire, l'assistance de la communauté internationale.

85. La Représentante spéciale encourage le Conseil des droits de l'homme à formuler des recommandations concernant la protection des enfants touchés par les conflits armés ou à faire référence à cette question lorsqu'il examine des situations nationales ou des questions thématiques ou adopte des résolutions s'y rapportant.

86. La Représentante spéciale encourage également le Conseil des droits de l'homme à continuer de tenir compte des violations des droits de l'enfant dans ses résolutions établissant ou renouvelant le mandat des procédures spéciales.

87. La Représentante spéciale prend note avec satisfaction de l'attention que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales accordent à la protection de l'enfance dans le cadre de leurs travaux. Elle encourage les titulaires de mandat à continuer de prendre en considération au cours de leurs missions ainsi que dans leurs rapports et recommandations, les difficultés rencontrées par les enfants, dans la mesure où ces difficultés relèvent de leur mandat, et à lui en faire part.
